

RÉPONSE DE SCGM À UNE DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS

Origine : Demande de renseignements en date du 19 juin 2001

Demandeur : Régie de l'énergie

Question 1

Référence : Conditions d'application du PRC (annexe 1 – Contrats de ventes)

Demande :

Veillez expliciter les montants de PRC attribués à la « Meunerie Soucy inc » et à la « Fabrique de la paroisse St-Appolinaire » et démontrer que les conditions prévues au programme PRC sont respectées.

Réponse :

- Meunerie G. Soucy inc.

Les économies potentielles liées à la conversion de ses équipements au gaz naturel représentent un peu plus de 3 000 \$ par année, soit à peine 2 % de ses coûts d'énergie. De plus, le prix de la marchandise a été très volatile au cours de la dernière année, affectant ainsi la certitude de pouvoir réaliser ces économies potentielles. Sans garantie d'obtenir un retour sur ses investissements intéressant, le client ne désirait pas investir dans la conversion de ses équipements. Le PRC octroyé couvre donc les frais de conversion du client.

- Fabrique de la paroisse St-Appolinaire

Le client consomme actuellement de l'huile no 2 et ne bénéficierait d'aucune économie suite à la conversion de ses équipements au gaz naturel. Toutefois, il lui fut proposé de remplacer sa chaudière désuète par une nouvelle chaudière à haute efficacité et de minimiser son investissement. Le PRC octroyé représente donc le montant maximum possible respectant les critères du programme.

Vous trouverez ci-joint le calcul des conditions prévues au programme PRC pour les deux clients.